



OU TROUVER les exceptions au code de procédure d'appel

Par **jibi7**, le **15/01/2015** à **11:09**

Bonjour

En urgence je viens chercher des lumières pour éclairer une procédure au contentieux lourd et prolongé qui vient d'avoir un nouvel épisode que ne comprend pas celle qui a du l'intenter et qui ne sait quels recours ou suites l'attendent.

Au refus d'un référé sursis a exécution en appel (dont l'enjeu était lourd puisqu'il la condamne a être expulsée avant vente forcée d'une maison qui lui a été attribuée en guise de prestation, revue à la baisse après procédure d'appel accompagnée de fausses déclarations sur les éléments de ressources comme de patrimoine a partager sans aucun contrôle de la part des juges etc..

Le référé sursis a été déposé devant la cour d'Appel, (sans signif par huissier mais avec échanges "intranet" ?)

audience [s]au 1er déc[/s] par délégation à un magistrat qui avait été celui de la procédure d'appel spoliant 6 ans plus tôt l'expulsable après 4 ans de partage judiciaire impossible notamment ..à cause de jugements et arrêts inexécutables, inopposables.

L'avocat en AJ de l'expulsable avait rassuré celle-ci en lui disant qu'en appel [fluo]les juges siegeaient par 3[/fluo].

Le dernier jugement du tgi ordonnant la vente a été fait faute pour la victime d'avoir pu faire prendre en main un dossier en AJ pour un tel partage impossible.

Le 1.12, le référé a été renvoyé au lundi 15 (dernière séance avant vacances judiciaires)

L'avocat adverse ne s'étant pas constitué en 12j et les conclusions adverses datées du 10 sont reçues le vendredi 12. L'audience du 15 a lieu malgré l'impossibilité de respecter le contradictoire [fluo]sans la présence de l'appelante.[/fluo]Réponse le 12 janvier communiquée le 13. NIET! [fluo]prononcée par un magistrat seul avec un greffier différent pour audience et décision [/fluo]etc..

Ayant cherché en vain dans les sites de jurisprudence etc..art 907 à 947 survolés...avis du conseiller Pimouille etc... les motifs qui permettaient de telles conditions de décisions,[fluo] délais et respects du contradictoire, pour produire conclusions et annexes, possibilités de répliquer, compléter le dossier en réponse [/fluo]et surtout ce qui permet à [fluo]un seul magistrat déjà impliqué dans l'affaire de remplacer la composition à 3..à 2 greffiers différents en moins d'un mois (moins vacances judiciaires) de prendre une telle décision aux conséquences irréparables [/fluo]si la vente forcée est exécutée dans de telles conditions. L'appel au fond poursuivi par les mêmes dans les mêmes conditions est perdu d'avance.. [fluo]Vers quels recours en urgence[/fluo] se retourner à la fois pour les irrespects de la déontologie, du contradictoire par les avocats..du code de procédure par les magistrats et greffiers.

je précise que l'avocat en AJ pour l'instant dit ne pas pouvoir se consacrer nuit et jour à un tel dossier.

Je le soupçonne personnellement de devoir respecter une solidarité forcée du barreau dans lequel la hiérarchie entre ancien bâtonnier connu dans les réseaux locaux etc..semble avoir plus de poids que le code de procédure.

Merci de vos éclairages même partiels,des jurisprudences pour ceux qui pourraient m'indiquer des pistes concrètes par message privé, je les transmettrai aussitôt.